



AEE

Association Intercommunale **E**nfance et **E**cole
Asse et Boiron

Politique « prioritaire, tarifaire et de subventionnement »

Le présent document entre en force au 1^{er} janvier 2020.
Il annule et remplace celui du 1^{er} août 2019.

Pour des questions de lisibilité, le présent document utilise le genre masculin pour les différentes personnes ou fonctions mentionnées, sans autre considération.

1. Généralités

Les communes membres du Réseau Asse et Boiron sont *Arnex-sur-Nyon, Borex, Chéserey, Crassier, Eysins, Gingins, Grens, La Rippe et Signy-Avenex*.

La présente politique s'applique aux parents dont la commune de résidence principale et fiscale est membre de notre réseau ou au bénéfice d'une convention inter-réseau avec l'AEE.

2. Les accueils

Les accueils définis par la Fondation d'Accueil de Jour des Enfants (ci-après FAJE) sont l'accueil en milieu familial (AMF), l'accueil collectif préscolaire (crèches) et l'accueil collectif parascolaire (UAPE).

La définition de l'accueil collectif parascolaire (UAPE) est la prise d'un abonnement comprenant 2 plages horaires le même jour.

3. Principe de subventionnement

Droit au subventionnement

Tout parent d'un enfant habitant dans une des communes membres du Réseau Asse et Boiron peut bénéficier d'un subventionnement pour leur enfant fréquentant un accueil de jour reconnu par la FAJE, pour autant que le revenu déterminant du ménage n'excède pas le seuil maximum arrêté à **CHF 11'000.-**.

Droit au subventionnement fratrie

Un subventionnement de fratrie est octroyé sur les prestations d'accueil facturées pour chaque enfant d'une même famille fréquentant un type d'accueil reconnu par la FAJE. Le subventionnement est de **20%**. Dès lors que les conditions sont réunies, il est automatiquement appliqué.

Il ne concerne cependant pas les montants facturés pour les périodes d'adaptation en préscolaire ni les frais de dossier.

En cas de conclusion de conventions inter-réseaux, le rabais fratrie est également accordé aux enfants concernés par l'accord.

Des exceptions peuvent être admises

Préscolaire : en cas de déménagement de la famille, le placement hors réseau du nouveau domicile peut être prolongé au plus tard 6 mois après le déménagement, voire jusqu'au 31 juillet, dans le cadre d'une rentrée scolaire.

Parascolaire : en présence d'une dérogation par le DFJC, accordée avant la prise en compte de la demande, le placement hors réseau du nouveau domicile suit la durée de ladite dérogation.

Garde alternée ou partagée : lorsque les parents assurent une garde alternée ou partagée et/ou sont domiciliés dans deux réseaux distincts.

En résumé

- L'enfant pourra bénéficier d'une année au plus de subvention dans un accueil « hors réseau ».
- L'enfant devra être inscrit sur la liste d'attente de l'AEE.
- Si les parents refusent la place proposée dans l'une de nos structures, ils n'ont plus droit au subventionnement.
- Si des parents subventionnés quittent notre réseau pour une structure « hors réseau » alors qu'une place est disponible, le droit au subventionnement est supprimé.
- Situation particulière : lors d'une situation particulière et à la discrétion des réseaux concernés.

4. Revenu déterminant

Le « revenu déterminant du ménage » correspond au chiffre 100 (Revenu Principal) de la déclaration d'impôt vaudoise auquel s'ajoutent rentes, pensions alimentaires, allocations familiales, revenus mobiliers, etc., le tout divisé par 12. Le rendement locatif brut (reporté sur le code 500 de la déclaration d'impôt) n'est pas pris en compte comme revenu pour les parents habitants dans leur bien.

Pour les couples vivant en union libre, ainsi que pour les concubins et les couples en partenariat enregistré, le revenu total est celui du couple parental.

Pour les couples dont un des conjoints n'est pas le parent de l'enfant, le revenu du concubin n'est pas pris en compte les 2 premières années de vie commune, puis à 50 % dès la 3^{ème} année. A partir de la 6^{ème} année de vie commune, 100 % du revenu du concubin est pris en compte dans le revenu déterminant.

Documents à fournir

Lors de leur demande de subvention, les parents transmettront les documents suivants par courrier postal et à l'adresse de l'AEE, mention **subventions** :

- Le formulaire officiel de demande de subvention, dûment rempli et signé.
- La copie de la demande d'inscription ou du contrat avec la structure d'accueil.
- La copie de leur dernière déclaration d'impôt **complète** avec les certificats de salaire annuel.*
- Les trois dernières fiches de salaire de chacun des parents*.
- Pour les indépendants, la copie de leur bilan et compte d'exploitation + décision de taxation.
- Pour les parents séparés ou divorcés, la copie de la convention de séparation ou du jugement de divorce.

** également pour le-la partenaire qui vit sous le même toit.*

5. Procédure de demande de subventionnement

Selon l'art. 29 al. 2 de la LAJE, l'accessibilité financière est garantie. Marche à suivre :

- 5.1 Les parents signent une demande d'inscription avec une structure (Crèche, AMF ou UAPE). Celle-ci mentionne le droit au subventionnement et la procédure pour l'obtenir.
- 5.2 Les parents qui le souhaitent font une demande écrite de subventionnement à l'AEE en joignant les documents indiqués dans la partie « documents à fournir ».
L'AEE calcule le revenu déterminant du ménage, ce qui définira la classe salariale des parents, et informe les parents de leur droit à la subvention ou non. Les parents qui estiment objectivement ne pas avoir droit au subventionnement ou ne souhaitent pas informer le réseau de leur situation familiale et financière signent un contrat au tarif maximum.
- 5.3 Le subventionnement prendra effet dès réception du dossier complet. Il n'y a pas d'effet rétroactif.
- 5.4 Les parents signent un contrat indiquant le tarif maximum, le montant de la subvention et le tarif qui leur est appliqué.
- 5.5 Pour les structures membres du réseau par le biais d'une convention uniquement, en cas de subventionnement, l'AEE confirme aux parents et à la structure le montant à facturer directement aux parents, le solde étant pris en charge par l'AEE.
- 5.6 Les parents avisent l'AEE de toutes modifications, résiliation de leur contrat avec la structure d'accueil, déménagement ou changement de commune de résidence.

Chaque année, le réseau informe les parents, dans un délai suffisant, afin qu'ils répètent cette procédure :

- **entre le 1^{er} mai et le 30 juin pour les crèches**
- **avant le 31 juillet pour les UAPE,**

ceci pour valider le subventionnement et faire une déclaration mise à jour de leurs revenus. Si aucune demande ne parvient à l'AEE dans ce délai, le subventionnement s'arrête automatiquement.

Si l'AEE constate une tricherie dans les déclarations des parents, le subventionnement est refusé définitivement avec effet immédiat. L'AEE se réserve le droit de réclamer le subventionnement indûment touché.

6. Principe des priorités d'accueil

Conformément à la « Loi sur l'Accueil de Jour des Enfants » (LAJE), notamment l'art. 1b, les priorités d'accueil du Réseau Asse et Boiron sont :

1 ^{ère} priorité	L'enfant d'une famille monoparentale , dont le parent qui a la garde habite une des communes membres du Réseau Asse et Boiron et qui exerce une activité professionnelle à 100 % ou à temps partiel (uniquement les jours de travail effectifs) .
2 ^{ème} priorité	L'enfant d'une famille dont les parents habitent une des communes membres du Réseau Asse et Boiron et exercent, tous les deux, une activité professionnelle à 100 % ou à temps partiel (uniquement les jours de travail effectifs) .
3 ^{ème} priorité	<u>Spécifique aux UAPE</u> L'enfant d'une famille dont les parents habitent une des communes membres du Réseau Asse et Boiron et qui ne prend qu'une tranche horaire , soit que le matin, que le midi, que l'après-midi, que le soir ou que l'après-midi/soir.
4 ^{ème} priorité	L'enfant d'une famille dont les parents habitent une des communes membres du Réseau Asse et Boiron et dont un ou les deux parents ne travaillent pas .
5 ^{ème} priorité	Les enfants des parents habitant d'autres communes .

7. Tarifs et subventionnement

Les tarifs ainsi que la politique de subventionnement sont définis dans les documents suivants :

- Annexe financière I, **Crèches** « Réseau Asse et Boiron ».
- Annexe financière II, **AMF** « Réseau Asse et Boiron ».
- Annexe financière III, **UAPE** « Réseau Asse et Boiron ».

Tous les documents, ainsi que la marche à suivre pour la demande de subvention sont disponibles sur le site internet : www.asse-boiron.ch.

L'AEE se réserve le droit de modifier en tout temps les présentes dispositions. Elle en informera dans les meilleurs délais ses membres, ses partenaires et les parents.

Crassier, le 28 novembre 2019